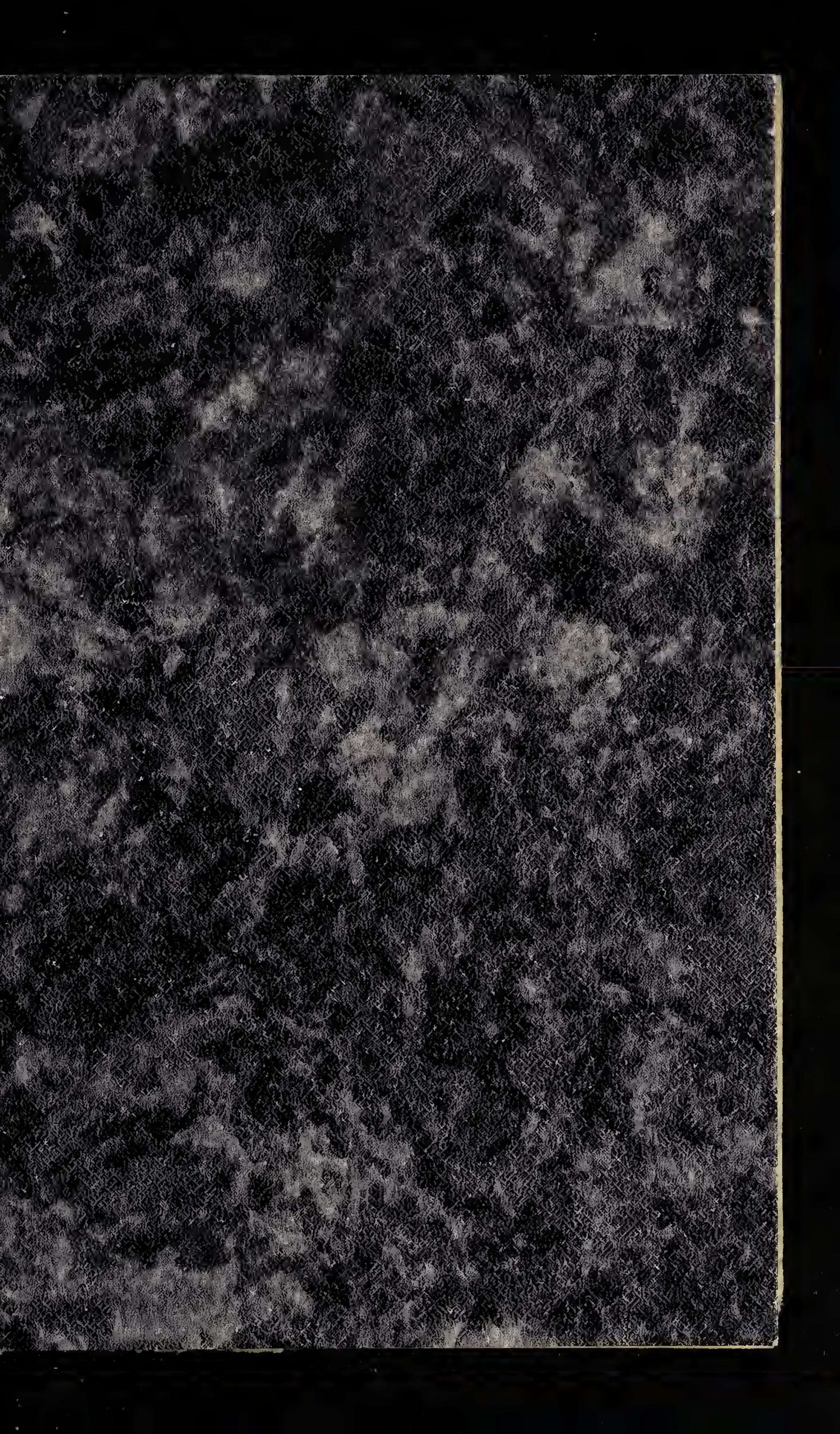




ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

Du 27. Aoust 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES Du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY, s'étant fait representer l'Arrest en forme de Réglement rendu en son Conseil le vingt-huit Fevrier mil sept cens vingt-trois, pour la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris : Autre Arrest de son Conseil du neuf Octobre mil sept cens vingt-quatre ; & Sa Majesté étant informée qu'il s'étoit glissé beaucoup d'abus, contre la disposition desdits Arrests, en ce qu'ils prescrivent sur la forme des Congez qui doivent être donnez aux Compagnons & Ouvriers Imprimeurs ; que souvent même les Imprimeurs reçoivent dans leurs Imprimeries des Ouvriers sans le Billet de Con-

gé des Imprimeurs qu'ils quittent, ce qui entretient le libertinage & l'indépendance parmi les Ouvriers, à quoi voulant pourvoir: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne ce qui ſuit;

I. Que les Edits, Arreſts, & Réglemens ſur la Librairie, & notamment les Arreſts du Conſeil des vingt-huit Fevrier mil ſept cens vingt-trois, & neuf Octobre mil ſept cens vingt-quatre, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence Sa Majeſté fait deffenſe aux Libraires exerçant l'Imprimerie, & aux Veuves d'Imprimeurs de recevoir dans leurs Imprimeries aucuns Ouvriers, s'ils ne juſtifient qu'ils ſont libres, en rapportant un Conſentement ou Congé ſigné du Maître d'où ils ſeront ſortis, à peine contre les contrevenans pour la premiere fois de trois cens livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maître ou de la Maîtreſſe que le Compagnon ou Ouvrier aura quitté ſans Congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en ſervir, & en cas de récidive d'interdiction pendant un an, & pour la troiſiéme fois d'interdiction pour toûjours; leſquelles peines ne pourront être reputées comminatoires ni modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit; & Sa Majeſté voulant conſerver

aufdits Compagnons la liberté dont ils ont toûjours joüi, de pouvoir, lorfque les ouvrages par eux commencés dans une Imprimerie font entierement achevés, aller travailler où ils jugeront à propos, en avertiffant de leur fortie huit jours devant, Sa Majefté entend qu'audit cas ledit Confentement ou Congé leur foit accordé fans délai.

II. Afin qu'aucun Libraire-Imprimeur ou Veuve ne puiffent prétexter qu'ils ignorent d'où fortent les Compagnons ou Ouvriers qui fe préfentent, Sa Majefté ordonne que tous les Libraires exerçant l'Imprimerie, & leurs Veuves, après avoir verifié la fignature du Maître qui confent à la fortie d'un Ouvrier, foient tenus de remettre à la fin de chaque femaine à la Chambre Syndicale ledit Confentement ou Congé qu'ils certifieront veritable; comme auffi de remettre pareillement chaque femaine une déclaration du nombre, des noms & demeures des Ouvriers qu'ils auront pris ou renvoyé dans ladite femaine, avec la caufe de leur renvoy, fous les mêmes peines exprimées ci-deffus article premier.

III. Et parce que plufieurs defdits Compagnons Imprimeurs pour éluder la Loi qui leur enjoint d'achever les Ouvrages qu'ils ont commencé font dans l'ufage de fe prefenter dans d'autres Im-

primeries sous des noms supposés & comme venans des Provinces, & que d'autres s'absentent quelques semaines pendant lesquelles ils vont travailler dans les Villes voisines, Sa Majesté veut que tout Ouvrier qui sera convaincu d'avoir changé de nom pour en supposer un autre, soit puni exemplairement; & que dans l'autre cas le Compagnon qui aura ainsi quitté son Maître, lequel en auroit fait sa declaration en la maniere cy-dessus prescrite, soit contraint d'y retourner, s'il revient dans le cours de l'année, avec deffense à tous autres Imprimeurs de le recevoir sans le consentement par écrit du Maître qu'il aura quitté, sous les mêmes peines mentionnées ci-dessus article premier.

IV. Deffend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous les Imprimeurs des autres Villes du Royaume, de recevoir aucun Compagnon, tant de la même Ville que d'autres, sans le Congé par écrit de leur précedent Maître, certifié par les Officiers de la Communauté de la Ville d'où ils seront sortis, s'il y en a, ou par le Juge de Police du lieu, s'il n'y en a point. Ordonne qu'il sera tenu dans chaque Ville où il y aura imprimerie, par les Officiers de la Communauté, s'il y en a, ou par le Juge de Police du lieu, s'il n'y a point de Commu-

nauté, un Regiſtre paraphé par ledit Juge, contenant les Noms des Ouvriers employez dans chaque Imprimerie ; à l'effet de quoy chaque Maître ſera tenu d'aller faire inſcrire ſur ledit Regiſtre tous les nouveaux Ouvriers qu'il agréera, avec mention du Maître qu'ils auront quitté, & ceux auſquels il aura donné congé.

V. Ordonne, Sa Majeſté, que le preſent Arrêt ſera executé par tous ceux qui ont droit d'exercer l'Imprimerie, tant dans la Ville de Paris, que dans les autres Villes du Royaume ; & qu'à cet effet il ſera enregiſtré ſur le Regiſtre, tant de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, que ſur celui des Communautez des autres Villes, & où il n'y auroit point de Communauté, ſur le Regiſtre du Juge de Police du lieu. Ordonne en outre, Sa Majeſté, que le preſent Arreſt ſera affiché dans chaque Imprimerie, à peine de punition exemplaire contre tous ceux qui s'oppoſeroient à l'execution du preſent Article. Enjoint, Sa Majeſté, au Sieur Herault, Conſeiller d'Etat, Lieutenant General de Police de Paris, & aux Officiers de Police des autres Villes où il y aura Imprimerie, de tenir la main exactement chacun en droit ſoy à l'execution du

present Arrest de Reglement, leur attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, pour tout ce qui concernera son execution, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges, sauf l'appel au Conseil des Jugemens par eux rendus, pour y être statué de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le vingt-sept Aoust mil sept cens trente-un. Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, Lieutenant Géneral de Police de notre bonne Ville de Paris, le Sieur Herault; SALUT. Par l'Arrest cejourd'hui rendu en notre Conseil, Nous y étant, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, portant Réglemenr sur le fait des Compagnons & Ouvriers Imprimeurs, nous vous aurions commis pour tenir la main à son execution; voulant que ledit Arrest sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil, Nous vous mandons, & par ces Presentes signées de notre main, ordonnons de tenir la main exactement à l'execution dudit Arrest,

vous attribuant à cet effet toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance, pour tout ce qui concerne ſon execution, & icelles interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges, ſauf l'appel en notre Conſeil des Jugemens que vous aurez rendus, pour y être ſtatué de l'avis de notre très-cher & féal Chavalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin, ainſi qu'il appartiendra. Commandons au Premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arreſt & des Preſentes, & des Jugemens qui ſeront par vous rendus en conſequence, tous Exploits, Significations & autres actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre Regne le ſeiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, Signé, PHELYPEAUX, avec paraphe, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

RENE' HERAULT, Chevalier Seigneur de Fontaine-l'Abbé & de Vaucreſſon, Conſeiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris.

Vû l'Arreſt du Conſeil ci-deſſus du vingt-ſept Aouſt dernier, & la Commiſſion du grand Sceau y attachée, Nous ordonnons qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet affiché dans chaque Imprimerie. Fait à Paris le ſeptiéme Septembre mil ſept cens trente-un, Signé, HERAULT, *Et plus bas*, Par Monſeigneur, Signé, DEON.

Pour Copie.

